

VD_GERICHTE TX14.003787 vom 9. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TX14.003787

FR: VD_GERICHTE TX14.003787 du 9 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE TX14.003787 del 9 settembre 2016

Erwägungen

E. 9

janvier 2014 consid. 5.1.2, FamPra.ch 2014 p. 433 ; TF 5A_663/2012 du

E. 12

mars 2013 consid. 4.1 publié in FamPra.ch 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012 p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 ; TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 publié in FamPra 2007 p. 167 ; ATF 131 III 209, JdT 2005 I 2002 ; ATF 118 II 21 consid. 3c, JdT 1995 I 548). Les conflits entre les parents ne constituent en principe pas un motif de restreindre le droit de visite, du moins lorsque les rapports entre le titulaire et l'enfant sont bons (Meier/Stettler, op. cit., n. 780, p. 513 et les réf. cit.). Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5, JdT 2005 I 201). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour ce dernier (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1 ; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341 2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in Revue du droit de la tutelle (RDT) 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 précité; Meier/Stettler, op.

- 31 - cit., n. 791, p. 522 ss ; Hegnauer, op. cit., n. 19-20, p. 116). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_699/2007 du 26 février 2008). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 5C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 173 ; Meier/Stettler, ibidem). La curatelle de surveillance des relations personnelles fondée sur l'art. 308 al. 2 CC fait partie des modalités particulières auxquelles peut être subordonné l'exercice du droit de visite. Le curateur n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite ou de sa modification, pas plus que de sa suspension à titre provisoire ; cette compétence appartient au juge matrimonial ou à l'autorité de protection compétente sur le fond. Le

curateur informera l'autorité des circonstances nouvelles nécessitant une modification de la réglementation initiale. Il pourra – si ce point n'a pas été expressément fixé – organiser les modalités pratiques du droit de visite (fixation d'un calendrier, arrangements liés aux vacances, lieu et moment de l'accueil de l'enfant, garde-robe à fournir à l'enfant, rattrapage des jours tombés ou modification mineure des horaires fixés en fonction des circonstances du cas) (Meier/Stettler, op. cit., n. 1287, p. 844). 5.3 Le droit aux relations personnelles doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant. En l'occurrence, la nécessité pour l'enfant de bénéficier rapidement de contacts plus intenses avec sa mère ressort autant de l'expertise pédopsychiatrique du 29 septembre 2015 que du rapport d'évaluation du SPJ du 14 juillet 2015, qui précise également que la solution du Point Rencontre n'est pas satisfaisante à long terme. Dès lors que l'ordonnance entreprise prévoit le dépôt du passeport de la mère préalablement à la remise de l'enfant et que les documents d'identité et

- 32 - de voyage de l'enfant se trouvent en possession du père, seul titulaire du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, on ne saurait reprocher au premier juge d'avoir suivi les recommandations de l'expert et du SPJ en la matière et d'avoir renoncé à la mise en oeuvre d'un droit de visite médiatisé, ce d'autant que l'ordonnance fait en outre interdiction à la mère de quitter le territoire suisse avec l'enfant. En accordant à la mère un droit de visite mensuel de trois jours consécutifs, du jeudi après l'école au dimanche soir, et en assortissant l'exercice de ce droit de visite de conditions visant à prévenir le risque que la mère emmène l'enfant en Thaïlande ou dans un autre pays, le premier juge a procédé à une pesée adéquate des intérêts en présence, le besoin impérieux de l'enfant d'intensifier ses relations avec sa mère apparaissant primordial aux yeux des thérapeutes et intervenants sociaux et commandant à juste titre un élargissement du droit de visite, étant rappelé qu'un droit de visite surveillé ne peut être conçu comme une solution durable et que l'experte considère qu'il n'existe aucune indication, du point de vue médical ou du développement de l'enfant, à maintenir un droit de visite dans un cadre médiatisé, pas plus qu'il ne se justifie de procéder à une ouverture progressive du droit de visite. Les griefs de l'appelant à l'encontre de l'élargissement du droit de visite doivent ainsi être rejetés, l'exercice de ce droit dans le cadre du Point Rencontre paraissant du reste s'être déroulé dans de bonnes conditions, hormis les difficultés de planning liées au domicile éloigné de l'intimée. Au demeurant, les capacités parentales de cette dernière ne sont pas remises en causes par l'experte, celle-ci retenant à cet égard que les parents présentent tous deux des difficultés psychologiques – sans que cela doive les empêcher d'exercer leurs prérogatives de père et de mère – et recommandant à chacun d'eux un soutien thérapeutique, voire éducatif. On relèvera enfin que si le premier juge, suivant les recommandations de l'experte, n'a pas jugé nécessaire de maintenir l'exercice du droit de visite dans un cadre médiatisé, il a néanmoins assorti l'exercice de ce droit d'une curatelle de surveillance du droit aux relations personnelles, le droit de visite devant continuer à s'exercer dans

- 33 - le cadre de point Rencontre jusqu'à ce que le curateur ait établi un planning des visites. Cela étant, on ne saurait reprocher au premier juge de s'être écarté des conclusions de l'experte qui considère qu'il ne se justifie pas de restreindre l'exercice du droit de visite, les circonstances du cas d'espèce, notamment le deuxième déplacement de l'enfant perpétré en 2014 par la mère sans l'accord du père, titulaire de la garde de fait de l'enfant, et ses attaches avec l'Asie où elle exerce actuellement une activité professionnelle, démontrant qu'il existe, en l'état, un risque modéré d'enlèvement. C'est donc à juste titre que le premier juge a assorti l'exercice du droit de visite de conditions, telle l'interdiction pour la mère de

quitter le territoire suisse avec sa fille. L'intimée ne saurait en particulier tirer argument du fait qu'elle n'a pas été condamnée pénalement pour enlèvement d'enfant, ce fait ne permettant pas de démontrer que le risque d'enlèvement serait désormais inexistant. La conclusion de l'appelante tendant à la suppression de cette interdiction, cas échéant assortie d'une période probatoire de six mois, apparaît à ce stade prématurée et sera en l'état rejetée, ce d'autant que le rapport d'expertise insiste sur la nécessité que la mère se rapproche de l'enfant qui est en perte de repères. Toutefois, en fonction de l'évolution de l'enfant et de l'exercice concret du droit de visite élargi, la situation devra être revue, car le risque modéré d'enlèvement ne justifie pas de priver définitivement l'intimée de la possibilité d'accueillir sa fille dans son pays d'origine ou un pays tiers pour les vacances. Dans la mesure où l'experte et le SPJ mettent en évidence le besoin de l'enfant, pour son équilibre psychique, d'accroître ses relations avec sa mère et où l'experte a indiqué en audience qu'elle ne voyait pas d'obstacle à ce que l'enfant soit confiée à sa mère pour des périodes de vacances et que cela lui apparaissait même souhaitable, il y a lieu de faire droit à la conclusion de l'appelante tendant à ce qu'elle puisse exercer son droit de visite durant la moitié des vacances scolaires, l'exercice de ce droit devant également être soumis à la condition de l'établissement d'un planning par le curateur commis à la surveillance de relations

- 34 - personnelles. Le chiffre V lettre a du dispositif sera modifié en conséquence, étant entendu que l'interdiction faite à la mère de quitter le territoire suisse avec sa fille concerne également, en l'état, l'exercice du droit de visite pendant les vacances. 6. 6.1 En conclusion, l'appel de J._____ sera rejeté, celui de K._____ devant être partiellement admis conformément au considérant 5.3 ci-dessus en ce sens que le droit de visite de l'appelante s'exercera également pendant la moitié des vacances scolaires, selon le planning à établir par le curateur. Le chiffre V lettre a du dispositif de l'ordonnance attaquée sera modifié en conséquence. 6.2 Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel interjeté par J._____, par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). S'agissant de l'appel interjeté par K._____, celle-ci obtient gain de cause sur la question de l'élargissement de son droit de visite à la moitié des vacances scolaires mais succombe sur celle de la suppression de l'interdiction de quitter le territoire suisse avec sa fille. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à son appel, également arrêtés à 600 fr., seront dès lors répartis (art. 106 al. 2 CPC) entre l'appelante à raison d'un tiers (200 fr.) et l'intimé à raison de deux tiers (400 fr.), la part de frais incombant à l'appelante, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Vu les conclusions litigieuses en première instance et l'issue de l'appel, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'100 fr., seront également répartis entre les parties à concurrence de deux tiers pour J._____ et d'un tiers pour K._____. Le chiffre VIII du dispositif de l'ordonnance querellée sera dès lors réformé en ce sens que les frais

- 35 - judiciaires de première instance seront supportés par J._____ à hauteur de 735 fr., les frais de K._____, par 365 fr., étant laissés à la charge de l'Etat, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. 6.3 La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 4'500 fr. (art. 9 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), de sorte que, compte tenu de l'issue des deux appels, J._____ versera en définitive à K._____ des dépens réduits de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC) qui seront arrêtés à un montant arrondi de 1'500 francs. Quant à la charge des dépens de

première instance, elle peut être évaluée, au vu des opérations nécessaires à la procédure provisionnelle et superprovisionnelle, à 1'800 francs. Compte tenu de l'adjudication respective des conclusions des parties, J. _____ versera à K. _____ la somme de 600 fr. ($[1'800 \times 2/3] - [1'800 \times 1/3]$) à titre de dépens réduits de première instance, le chiffre XI du dispositif de l'ordonnance attaquée étant réformé en conséquence. 6.4 En sa qualité de conseil d'office de l'appelante K. _____, Me Angelo Ruggiero a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). Dans sa liste des opérations du 8 septembre 2016, celui-ci a indiqué avoir consacré 19 heures à la procédure d'appel, sans toutefois chiffrer le temps consacré à chacune des opérations énumérées dans ce décompte. La conférence avec la cliente sera retenue à concurrence d'une heure de travail, les cinq conférences téléphoniques avec la cliente et le SPJ pouvant être admises à hauteur d'une heure et trente minutes de travail. Le conseil d'office a encore indiqué avoir rédigé 59 courriers dans le cadre de la procédure d'appel, ce qui paraît excessif vu l'ampleur de la cause et la teneur du dossier d'appel, étant précisé que le temps consacré à la confection de « mémos » ne saurait être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat inclus dans le tarif horaire

- 36 - de l'avocat (CACI 27 avril 2016/243 et les réf. cit.) ; on tiendra dès lors compte pour ce poste d'un temps de travail arrondi à 4 heures, correspondant à la rédaction de 25 lettres à raison de 10 minutes chacune. La réception et l'étude de l'ordonnance de mesures provisionnelles sera retenue à concurrence de 30 minutes. La rédaction de l'appel, comprenant huit pages y compris la page de garde, sera rémunérée à hauteur de 6 heures de travail, 30 minutes devant en outre être portées en compte pour la confection du bordereau de pièces. On admettra 30 minutes de travail pour la réception et l'étude du mémoire d'appel de la partie adverse du 3 mars 2016 ainsi que de son mémoire de réponse du 11 avril 2016. La réception et l'étude de la décision sur effet suspensif sera prise en compte à hauteur de 10 minutes de travail, la rédaction des déterminations du 11 avril 2016 et la confection du bordereau de pièces joint correspondant à environ une heure de travail. Enfin, on retiendra 30 minutes pour la préparation et le dépôt de la requête d'assistance judiciaire. Les heures consacrées par l'avocat Angelo Ruggiero à la procédure d'appel seront ainsi admises à concurrence de 15 heures et 40 minutes de travail, ce qui, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RS 211.02.3]), représente une indemnité d'office de 2'820 francs. En ce qui concerne les débours, annoncés à hauteur de 63 fr. pour les timbres et les téléphones et de 120 fr. 90 pour 403 photocopies, seul le premier poste sera admis, les frais de photocopie n'étant pas pris en compte dès lors qu'ils font partie des frais généraux (CACI 26 mai 2016/266 et les réf. cit.). L'indemnité de Me Angelo Ruggiero sera ainsi arrêtée 2'883 fr. (2'820 + 63), TVA par 8% en sus (230 fr. 60), soit une indemnité totale arrondie à 3'115 francs. 6.5 Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mises provisoirement à la charge de l'Etat.

- 37 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de J. _____ est rejeté. II. L'appel de K. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance de mesures provisionnelles est réformée comme suit aux chiffres V lettre a, VIII et XI de son dispositif : V. a) DIT que l'exercice du droit de visite de K. _____ sur sa fille D. _____ s'exercera une fois par mois du jeudi après l'école jusqu'au dimanche soir et

durant la moitié des vacances scolaires selon un planning à définir par le curateur ; VIII. DIT que les frais judiciaires des procédures superprovisionnelle et provisionnelle, arrêtés à 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat par 365 fr. (trois cent soixante-cinq francs) et mis à la charge de J. _____ par 735 fr. (sept cent trente-cinq francs) ; XI. DIT que J. _____ versera à K. _____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens réduits pour les procédures superprovisionnelle et provisionnelle ; Elle est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour chaque appel, sont mis à la

- 38 - charge de l'appelant J. _____ par 1'000 fr. (mille francs), les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelante K. _____ par 200 fr. (deux cents francs), étant laissés provisoirement à la charge de l'Etat. V. L'appelant J. _____ versera à l'appelante K. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VI. L'indemnité d'office de Me Angelo Ruggiero, conseil de l'appelante K. _____ est fixée à 3'115 fr. (trois mille cent-quinze francs), TVA et débours compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office laissées à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Véronique Fontana (pour J. _____), - Me Angelo Ruggiero (pour K. _____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- 39 - - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte, - [...], Service de protection de la jeunesse, Office régional de protection de mineurs de l'Ouest vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.